

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POMONA PASSIONFROID

Parc d'activités
3 rue de Newton
33370 TRESSES

Références : 22-307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement POMONA PASSIONFROID implanté Parc d'activités 3 rue de Newton 33370 TRESSES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POMONA PASSIONFROID
- Parc d'activités 3 rue de Newton 33370 TRESSES
- Code AIOT dans GUN : 0005208703
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement a fait l'objet d'une procédure d'autorisation qui a abouti le 18/02/2010 à la délivrance d'un arrêté préfectoral pour l'exploitation d'un entrepôt 1510 soumis à autorisation.

Suite à la création de la rubrique 1511 spécifique, l'établissement a été classé, au titre du bénéfice de l'antériorité, en 1511 sous le régime DC (déclaration avec contrôle périodique).

Or depuis, des modifications de la nomenclature sont de nouveau intervenues en 2020, elles impliquent de tenir compte de l'ensemble des combustibles du site pour définir la rubrique de classement. L'exploitant ayant par

ailleurs modifié ses installations en augmentant ses volumes de matières sèches classables en 1510, l'établissement est donc de nouveau redevable d'un classement 1510.

Au vu des volumes en présence, le régime n'est plus de la DC (comme retenu par ses soins) mais Enregistrement; cf. fiche de constats ci-dessous à ce sujet.

L'établissement dispose de trois cellules de stockage:

- dont une dédiée à la partie 1510 couplée avec une autre partie aux stockages froids positifs (régulation entre 2 et 4°C);
- dont deux cellules sont dédiées aux stockages en froids négatifs (régulation à -23°C).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Voies échelles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Enregistrement au titre de la 1510	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46	/	Sans objet
Voie engins périphérique pompiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie de l'entrepôt existant	Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 3.1	/	Sans objet
Désenfumage des combles de l'entrepôt existant	Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 4.2	/	Sans objet
Entretien et disponibilité des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 3.5	/	Sans objet
Séparation entre l'entrepôt existant de l'extension	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	/	Sans objet
Formation et entraînement	Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 2.7	/	Sans objet
Modifications des installations – sprinklage	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection automatique d'incendie de l'entrepôt existant	Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé concernant certains écarts ayant un enjeu notable (voies échelles, étanchéité du bassin de confinement des eaux incendie...).

L'inspection a constaté aussi des lacunes quant au classement ICPE retenu pour l'établissement et sur la maîtrise du risque d'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Enregistrement au titre de la 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46
Thème(s) : Situation administrative, dépassement des seuils
Prescription contrôlée : Enregistrement si volume > 50000 m ³
Constats : Suite à la modification de la nomenclature des ICPE, l'établissement est passé du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 1510 à celui de la déclaration au titre de la rubrique 1511. Par courrier préfectoral du 02/11/2014, le préfet a pris acte du classement DC au titre de la rubrique 1511 et a rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral du 18/02/2010 demeurerait cependant applicable à l'établissement. Suite aux nouvelles règles de classement pour la rubrique 1510 intervenues le 24/09/2020 et considérant que le volume du bâtiment excède les 50000 m ³ (volume de 73837 m ³), il s'avère que l'établissement relèverait du régime de l'Enregistrement en application de la rubrique 1510 au regard des stockages de matières sèches réalisés. L'exploitant n'a pas fait valoir le bénéfice de l'antériorité à ce sujet. En outre en 2021, une modification de la cellule d'entreposage de matières sèches a été réalisée sans mise à jour du classement ICPE.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de préciser la procédure à retenir pour régulariser la situation administrative de son établissement (passage sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510). A cet effet, il justifie soit : -que le régime de l'enregistrement est applicable du seul fait de la modification de nomenclature nonobstant les stockages supplémentaires intervenus en 2021. Dans ce cas, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 est suffisant et de fait, l'exploitant transmet à l'administration un porter à connaissance intégrant les modifications intervenues en 2021; -que les modifications intervenues en 2021 font basculer le site au régime de l'enregistrement. Dans ce cas, il est nécessaire de recourir à une procédure d'Enregistrement (avec consultation du public) et de déposer un dossier d'enregistrement en application des dispositions de l'article R.512-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 1053 m3. Ce bassin a été dimensionné pour accueillir les eaux pluviales de voiries et les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité, en permanence, du volume d'eau incendie dans ce bassin.
Constats : Lors de son contrôle, l'inspection a bien relevé la présence d'un bassin dédié pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie et des eaux pluviales. Aucune vérification de la capacité de ce dernier n'a été réalisée. En revanche, les inspecteurs ont constaté que le bassin n'était pas étanche (notamment en l'absence de géomembrane ou autre dispositif) et que ce dernier était plutôt à considérer comme un bassin d'orage. Le bassin ne peut pas satisfaire l'obligation de confinement des eaux en l'état.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de confinement des eaux par exemple en pourvoyant le bassin supra d'un revêtement étanche afin que ce dernier puisse être considéré comme un organe de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant la mise en place des actions correctives idoines et ce, suivant un délai de 3 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Voie engins périphérique pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Un voie engins au moins est maintenue dégagée pour : la circulation sur la périphérie complète du bâtiment
Constats : L'inspection a bien constaté la présence d'une voie engin ceinturant le périmètre de l'entrepôt. En revanche, l'accès à la totalité du périmètre présente des obstacles susceptibles d'augmenter les délais d'intervention des pompiers en cas d'incendie (présence de potelets rabattables en utilisant un outillage spécifique bloquant la circulation des engins, présence d'un ensemble poubelles / palettes à proximité des quais bloquant une partie de la voie engin...).
L'inspection a également constaté la présence de plusieurs portails nécessitant d'être ouverts pour permettre le passage des engins ; cependant, ces portails sont fermés mais non verrouillés. Ce point n'appelle pas de commentaire particulier.
L'exploitant a précisé que lorsque les pompiers sont venus sur site ; ils n'avaient formulé aucune remarque.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : -mettre en place les actions correctives pour limiter la présence d'obstacles sur la voie engin susceptibles d'impacter le SDIS en cas d'intervention ; -sinon de recueillir l'avis du SDIS sur l'acceptabilité de la configuration des obstacles / barrières physiques présents sur site au droit du linéaire de la voie engin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Voies échelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins, deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Voies échelles : dimension: 7x10 m et matérialisées au sol Article 2.2 de l'AP de 2010 : Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté l'absence de voies échelles au droit des murs séparatifs de l'entrepôt. A noter qu'au titre de l'AP de 2010, ces dernières étaient déjà requises compte tenu de la hauteur du bâtiment de l'ordre de 16 mètres, selon les dires de l'exploitant.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de pourvoir ses installations, de voies échelles aux emplacements idoines et de procéder à leur matérialisation au sol. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant la mise en place des actions correctives idoines et ce, suivant un délai de 3 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie de l'entrepôt existant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Pour l'entrepôt existant :

L'entrepôt frigorifique doit notamment disposer :

- de 3 poteaux incendie publics ou privés situés à moins de 200 m des entrées du bâtiment,
- d'extincteurs bien visibles et facilement accessibles, répartis à l'intérieur de l'entrepôt frigorifique (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les locaux à température négative seront installés à l'extérieur de ceux-ci, sur les quais et répartis près des accès ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues, permettant l'attaque d'un foyer par au moins une seule lance, quelle que soit la zone.
- 2 réserves d'eau, bassin 3 de 365 m³ (alimenté par les eaux pluviales de toitures et arrivée d'eau potable permettant de maintenir ce volume en cas de période de sécheresse) et bassin 2 de 240 m³ (alimenté par les eaux pluviales des bureaux et arrivée d'eau potable permettant de maintenir ce volume en cas de période de sécheresse)

Constats : L'inspection a bien constaté :

- la présence de robinets d'incendie armés et d'extincteurs (dont certains étaient situés en dehors des deux cellules négatives ; régulation de température à -23 °C). Ces équipements avaient été contrôlés début 2022 ;
- l'existence de trois poteaux incendie sur le domaine public. L'exploitant a présenté une mesure de débit datant de septembre 2018 (chaque poteau débitait 60 m³/h sous 1 bar) ;
- la présence de deux réserves incendie dont une donnée pour 240 m³ munie d'une colonne d'aspiration pompier et l'autre donnée pour 365 m³ munie de deux colonnes d'aspiration.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que les volumes d'eau et les débits des poteaux incendie, attendus pour assurer la défense incendie de l'établissement, sont suffisants. A cet effet, l'exploitant justifie également :

- des volumes d'eau réellement présents dans les deux réserves supra ;
- du volume disponible en cas de fonctionnement simultané des trois poteaux incendie supra (il convient de noter qu'en cas de fonctionnement simultané, un poteau ne pourra être valorisé que si unitairement ce dernier délivre au moins les 60 m³/h sous 1 bar).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie de l'entrepôt existant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être équipé d'une détection automatique d'incendie dans l'ensemble des locaux et combles, et à l'intérieur de la cellule de stockage, avec transmission de l'alarme à l'exploitant. La détection automatique d'incendie par un réseau de tubes capillaires d'aspiration d'ambiance, avec centrale d'analyse de gaz pour détection d'un départ de fumée, remplit cette fonction.
Constats : Lors de son contrôle, l'inspection a bien constaté la présence d'une détection automatique d'incendie en cellules ainsi que dans les combles au dessus des cellules frigorifiques. Cette détection incendie était raccordée à une centrale SSI. La détection automatique d'incendie dans les combles a été installée en 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage des combles de l'entrepôt existant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les combles seront recoupés en superficies maximales de 1 600 m ² . Ces volumes seront délimités par des parois réalisées en matériau A2s1d0 et stables au feu de degré ¼ heure (ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment). Chaque volume de combles sera équipé de dispositifs de désenfumage en toiture, permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie. Le désenfumage peut être obtenu par l'une des deux voies suivantes : les dispositifs représentent une surface utile totale supérieure ou égale à 2 % de la superficie de sa toiture. L'ensemble de ces exutoires devra s'ouvrir par fusible thermique et par commande manuelle. la fonction de désenfumage est assurée par une ventilation mécanique à déclenchement automatique. Les ventilateurs doivent supporter les températures élevées des fumées à extraire. L'énergie motrice des moteurs et actionneurs inclus dans ce dispositif est secourue et elle doit rester opérationnelle en cas d'incendie dans l'entrepôt.
Constats : Lors de la visite des combles des trois cellules de stockage, l'inspection a constaté la présence d'installation de désenfumage en toiture. Des extracteurs d'air en toiture étaient bien en fonctionnement continu. En revanche, l'inspection n'a pas pu avoir la garantie, qu'en sus des commandes manuelles, le désenfumage pouvait être mis en œuvre automatiquement par fusible thermique.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que la mise en route du désenfumage peut être faite suite à la rupture de fusibles thermiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien et disponibilité des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de prévention, de protection et de lutte incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit justifier de la disponibilité du débit d'eau notamment sur une période de 3 heures.
Constats : Lors de leur contrôle, les inspecteurs ont constaté que les RIA et les extincteurs de l'entrepôt avaient été contrôlés début 2022. En revanche, des extincteurs présents en toiture avaient été contrôlés en février 2021 ; la périodicité annuelle n'est donc pas respectée. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité du débit d'eau incendie sur une durée de 3 heures.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : -faire réaliser un contrôle de l'ensemble des extincteurs présents en toiture ; -justifier que la disponibilité du débit d'eau des RIA est bien garantie sur une durée de 3 heures
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Séparation entre l'entrepôt existant de l'extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : Lors de son contrôle, l'inspection a bien constaté : -le dépassement des murs séparatifs d'au moins 1 mètre en toiture au droit du franchissement ; -la présence de bandes incombustibles d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs. En revanche, les bandes incombustibles étaient fortement dégradées en certains points ; ce qui est susceptible de nuire à leur fonction de limiter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre. L'exploitant a présenté un devis de l'ordre de 6 k€ pour la réfection des bandes incombustibles dégradées. Cette mise en conformité doit intervenir avant juin 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en place les actions correctives nécessaires de sorte que les bandes incombustibles en toiture soient intègres et homogènes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation et entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel est instruit aux risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et à la conduite à tenir en cas d'accident. Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des différentes formations délivrées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les équipiers de première intervention faisaient actuellement l'objet d'une formation incendie. L'exploitant précise former l'ensemble de ses équipiers tous les trois ans. Ceci n'est pas conforme aux dispositions supra requérant un exercice / une intervention sur feu réel pour l'ensemble des personnels d'intervention une fois par an.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de finaliser les formations incendie des équipiers d'intervention du site selon les termes de l'AP de 2010. Ensuite, l'exploitant renouvelle cet exercice chaque année pour l'ensemble de ses effectifs d'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications des installations – sprinklage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Toute modification fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'administration.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il allait, courant de l'année 2022, installer un système d'extinction automatique (sprinklage) couvrant l'ensemble des cellules de stockage. A cet effet, l'inspection a rappelé à l'exploitant que cette modification devrait faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'administration. A cet effet, l'exploitant mettra à jour les évaluations D9 et D9A.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre un porter à connaissance à l'administration concernant l'adjonction d'une installation de sprinklage dans son établissement. Les mises à jour des calculs D9 et D9A devront être fournis dans ce cadre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet